

DEC_2023_24	Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de défrichage pour la parcelle ZK 16 située sur la commune de Porte de Savoie pour l'extension de la station d'épuration du Domaine
DEC_2023_25	Fixation du plan prévisionnel de financement et sollicitation de subventions à la Région pour le projet de renouvellement du dispositif de vidéoprotection du Parc d'activités d'Alpespace
DEC_2023_26	Signature d'une convention d'occupation d'un local à usage d'atelier, au sein de la pépinière d'entreprises Ardéa Alba située à La Croix-de-la-Rochette, conclu avec l'entreprise AAQTEC sis au lieu-dit Archania 73110 à PRESLE
DEC_2023_27	Signature d'un contrat Ecosystem « prise en charge des Déchets D3E et participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation » avec une prise d'effet rétroactive du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2027
DEC_2023_28	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à [REDACTED] 73 110 Valgelon-La Rochette pour un montant de 800 €.
DEC_2023_29	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à [REDACTED] 73 800 Cruet pour un montant de 400 €.
DEC_2023_30	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à [REDACTED] 73800 Laissaud pour un montant de 400 €.
DEC_2023_31	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à [REDACTED] 73 110 Le Verneil pour un montant de 1400 €.
DEC_2023_32	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à [REDACTED] 73000 Arbin pour un montant de 890 €.
DEC_2023_33	Demande de subvention à hauteur de 4000€ au Département de la Savoie dans le cadre du contrat départemental 2022-2028 "chanson sur un plateau"
DEC_2023_34	Désignation de Rémy SAINT GERMAIN en qualité de représentant de la Communauté de communes au Comité de pilotage du projet Alp' Cœur Energie
DEC_2023_35	Conclusion d'une convention de prestation de service avec la SAFER Auvergne Rhône Alpes pour une mission d'enquête sur la réalité de la vacance de biens forestiers concernant 70 comptes de propriété sur le territoire de Cœur de Savoie
DEC_2023_36	Signature d'un contrat Ecologic pour la mise en œuvre de la Responsabilité Élargie du Producteur - Articles de Sport et de Loisirs jusqu'au 31 décembre 2027
DEC_2023_37	Signature d'un contrat Ecologic pour la mise en œuvre de la Responsabilité Élargie du Producteur - Articles de Bricolage et de Jardin thermique jusqu'au 31 décembre 2027
DEC_2023_38	Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique [REDACTED] résident 73250 Saint Pierre d'Albigny, d'un montant de 250€
DEC_2023_39	Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique [REDACTED] résident 73800 Porte-de-Savoie, d'un montant de 250€
DEC_2023_40	Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique [REDACTED] résident 73110 La Croix de La Rochette, d'un montant de 250€
DEC_2023_41	Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique [REDACTED] résident 73250 Saint Jean de la Porte, d'un montant de 250€
DEC_2023_42	Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique [REDACTED] résident 73190 Apremont, d'un montant de 250€
DEC_2023_43	Attribution d'une aide au paiement des factures énergétiques au titre du programme Eco'Energie / Sun4all [REDACTED] résident à Montmélian pour un montant de 200€
DEC_2023_44	Attribution d'une aide au paiement des factures énergétiques au titre du programme Eco'Energie / Sun4all [REDACTED] résident à Valgelon-La Rochette pour un montant de 200€
DEC_2023_45	Attribution d'une aide au paiement des factures énergétiques au titre du programme Eco'Energie / Sun4all [REDACTED] résident à Arvillard pour un montant de 200€
DEC_2023_46	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à [REDACTED] demeurant à Cruet pour un montant de 400€
DEC_2023_47	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à [REDACTED] demeurant à Cruet pour un montant de 400€
DEC_2023_48	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 et du programme Sun4all à [REDACTED] demeurant à La Chapelle Blanche pour un montant de 1000€
DEC_2023_49	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à [REDACTED] demeurant à Hauteville pour un montant de 400€
DEC_2023_50	Signature d'une convention d'occupation d'un local à usage de bureau, au sein de la pépinière d'entreprises de l'Atelier des quais située à Saint-Pierre-d'Albigny, conclu avec l'entreprise CAE SYNAPSE dont le siège social est sis au 125 route de Ravière 73410 Saint-Ours du 01/03/2023 jusqu'au 31/01/2026
DEC_2023_51	Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique [REDACTED] résident 73190 Apremont d'un montant de 250€
DEC_2023_52	Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique à [REDACTED] résident 73800 Porte de Savoie d'un montant de 250€
DEC_2023_53	Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique à [REDACTED] résident 73800 Porte de Savoie d'un montant de 250€
DEC_2023_54	Signature contrat pour la mise en œuvre de la Responsabilité Élargie des Producteurs des ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN pour toute la période 2022-2027 de l'agrément d'Eco-mobilier
DEC_2023_55	Signature contrat pour la mise en œuvre de la Responsabilité Élargie des Producteurs des JOUETS pour toute la période 2022-2027 de l'agrément d'Eco-mobilier
DEC_2023_56	Modalités de recrutement sur le poste de coordinateur petite enfance
DEC_2023_57	Accord de financement dans le cadre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente à la société BON APPETIT CHEZ NANCY, 79 chemin de Bertrand à Chamoux-sur-Gelon (73390)
DEC_2023_58	Signature d'un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine privé de la communauté de communes Cœur de Savoie, conclue avec la société SAS DEVELOPPEMENT au profit de la SCI LDV, qui se substitue à la société SAS DEVELOPPEMENT
DEC_2023_59	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat d'exploitation des équipements et installations de chauffage, installations ECS, ventilation et climatisation avec audit préalable avec la société DCE CONSEIL HORIZON, située 58 Traverse du Commandeur 13013 MARSEILLE pour un montant de 18 915,00 € HT
DEC_2023_60	Signature contrat EcoDDS – responsabilité élargie des producteurs des « Articles de Bricolage et de Jardinage- catégorie outillages du peintre »
DEC_2023_61	Signature convention textile - Refashion, éco-organisme de la Filière Textile d'habillement, Linge de maison et Chaussure agréée par l'Etat
DEC_2023_62	Fixation du plan prévisionnel de financement et sollicitation de subvention à la Région pour le projet de renouvellement du dispositif de vidéoprotection du Parc d'activités Alpespace
DEC_2023_63	Signature d'une convention de location d'un local commercial sis Place Albert Serraz à Montmélian
DEC_2023_64	Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public société « LE NUMEROBIS » dont le siège est situé Parc d'activités Alpespace à PORTE-DE-SAVOIE pour la mise à disposition d'un emplacement permettant l'installation d'une terrasse sur le Parc d'activités Alpespace à Porte-de-Savoie.

DEC_2023_65	Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société « LE NUMEROBIS » dont le siège est situé Parc d'activités Alpespace à PORTE-DE-SAVOIE (73800 pour la mise à disposition de façon partagée, de l'espace sanitaire du rez de chaussée du bâtiment la Pyramide sur le Parc d'activités Alpespace à Porte-de-Savoie.
DEC_2023_66	Signature d'un bail commercial pour la location d'un local à usage de restaurant au sein du bâtiment La Pyramide situé sur le Parc d'activités Alpespace à Porte-de-Savoie, conclu avec l'entreprise « Le Numerobis » dont le siège est situé Parc d'activités Alpespace à PORTE-DE-SAVOIE (73800
DEC_2023_67	Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique à [REDACTED] résidant à Montmélan, d'un montant de 250€
DEC_2023_68	Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en séparatif du réseau d'eaux usées, la reprise du réseau d'eau potable et le réaménagement de la voirie sur le chemin Pierre Outend à COISE ST JEAN PIED GAUTHIER à la société BARON INGENIERIE, située au VIVIERS DU LAC, pour un montant de 17 937,50€ HT
DEC_2023_69	Mission d'appui dans la demande de subvention FSE à la société MAJ située à CLERMONT FERRAND, pour un montant de 12 825€ HT
DEC_2023_70	Travaux de réaménagement de la struction multi-accueil Pomme d'api, située à la Croix de la Rochette à la société GREG CONSTRUCTION, pour un montant de 16 925€ HT pour le gros œuvre et à la société MENUISERIE DU GRAND ARC pour un montant de 4 628,72€ HT pour la menuiserie intérieure bois
DEC_2023_71	Signature d'une convention de mise à disposition de fibre optique noire avec la société CELESTE, dont le siège social est situé 20 rue Albert Einstein 77420 Champs-sur-Marne, à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025 pour une redevance à hauteur de 7500 € HT par an.
DEC_2023_72	Signature d'une convention de mise à disposition de fibre optique noire avec la société ALLIANCE RESEAUX, dont le siège social est situé 26 rue Saint-Exupéry 73300 Saint Jean-de-Maurienne, à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025 pour une redevance à hauteur de 7500 € HT par an.
DEC_2023_73	Signature d'une convention de mise à disposition de fibre optique noire avec la société AIC Ingénierie, dont le siège social est situé 3 rue Colonel Chambonnet à BRON 69500, à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025 pour une redevance à hauteur de 7500 € HT par an.
DEC_2023_74	Signature d'une convention de mise à disposition de fibre optique noire avec la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR), dont le siège social est au 16 rue du Général Alain de Boissieu CS 68217 75741 PARIS , à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025 pour une redevance à hauteur de 7500 € HT par an.
DEC_2023_75	Signature d'une convention de mise à disposition de fibre optique noire avec la société LASOTEL, dont le siège social est situé 2 rue des Frères Lumière 69120 Vaulx-en-Velin, à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025 pour une redevance à hauteur de 7500 € HT par an.
DEC_2023_76	Signature d'une convention de mise à disposition de fibre optique noire avec la société KOESIO NETWORKS, dont le siège social est situé 53 avenue des Langories 26000 Valence, à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025 pour une redevance à hauteur de 7500 € HT par an.
DEC_2023_77	Signature d'une convention de mise à disposition de fibre optique noire avec la société FIBREA, dont le siège social est au 1 bis place de la Défense Tour Trinity 92400 COURBEVOIE, à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025 pour une redevance à hauteur de 0,30 € HT le mètre linéaire par an,
DEC_2023_78	Conclusion d'un marché pour une mission géotechnique de type G2 (AVP et PRO) et G4 en vue de la construction d'un technicentre à la société 2 Savoie géotechnique, située 265 allée Germain Sommeiller 73250 St Pierre d'Albigny pour un montant de 5 696,25 € HT
DEC_2023_79	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à [REDACTED], Porte de Savoie pour un montant de 1 743 €.
DEC_2023_80	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à [REDACTED], Cruet pour un montant de 4 800 €.
DEC_2023_81	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à [REDACTED], Villard d'Héry pour un montant de 4 100 €.
DEC_2023_82	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à [REDACTED], Montmélan pour un montant de 2 300 €.
DEC_2023_83	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à [REDACTED], Cruet pour un montant de 400 €.
DEC_2023_84	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à [REDACTED], Coise Saint Jean Pied Gauthier pour un montant de 400 €.
DEC_2023_85	Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique à [REDACTED] résidant 73250 Saint Pierre d'Albigny, pour un montant de 250 €.
DEC_2023_86	Sollicitation d'une subvention auprès du Syndicat d'Energie de la Savoie pour le financement les travaux de la tranche 2023 sur l'éclairage public des zones d'activité économiques
DEC_2023_87	Signature contrat avec l'éco-organisme Ecosystem relatif à la "prise en charge des Lampes usagées" collectées avec une prise d'effet rétroactive du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2027.



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°24-2023

Objet : Extension de la station d'épuration du Domaine – Demande d'autorisation de défrichement

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil n°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point 13 - « De déposer, au nom de la collectivité, les demandes d'autorisations d'urbanisme et les demandes d'autorisation d'ERP nécessaires à la réalisation des projets communautaires » ;

Vu les délibérations du 31 mars 2022 portant « examen et vote du budget primitif 2022 – budget principal et budgets annexes » et « AP/CP »,

Considérant la nécessité des travaux d'extension de la STEP du Domaine et le fait que ceux-ci ont été retardés avec la prise de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que les crédits nécessaires ont été ouverts au budget 2022 pour réaliser cette opération,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de réaliser ces travaux de défrichement sur des parcelles dont elle est propriétaire du fait du transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2018.

DECIDE

Article 1 : DE DEPOSER un dossier de demande d'autorisation de défrichement pour la parcelle ZK 16 située sur la commune de Porte de Savoie.

Article 2 : Les crédits nécessaires ont été ou seront inscrits au budget de la communauté de communes pour les exercices 2022 et suivants, tel que prévu dans les délibérations du 31 mars 2022 portant « examen et vote du BP 2022 – Budget principal et budgets annexes » et « AP/CP ».

Article 3 : D'AUTORISER la présidente à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants. Notamment à déposer et signer au nom de la communauté de communes une demande d'autorisation de défrichement ;

Article 4 : DE CHARGER le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 19 janvier 2023

La Présidente



Béatrice Sантаis



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°25-2023

Objet : Fixation du plan prévisionnel de financement et sollicitation de subvention à la Région pour le projet de renouvellement du dispositif de vidéoprotection du Parc d'activités Alpespace

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point 12 -«De solliciter des subventions pour le compte de la communauté de communes aux différents organismes financeurs pour la réalisation des projets communautaires et modifier le cas échéant les plans prévisionnels de financement de ces mêmes projets » ;

Considérant que le montant estimé de l'opération est estimé à 85 929,37 € HT, comprenant des dépenses d'investissement et de fonctionnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le plan prévisionnel de financement et de solliciter la Région en vue d'obtenir des subventions, au titre de l'intervention régionale pour la sécurité des Auvergnats et des Rhônalpins ;

DECIDE

Article 1 : DE SOLLICITER une subvention la plus élevée possible auprès de la Région pour le financement du projet susvisé ;

Article 2 : D'ARRETER le plan de financement de l'opération comme suit :

ORIGINE DU FINANCEMENT	MONTANT HT (a)	(%)	DATE DE LA DEMANDE	DATE D'ATTRIBUTION
ETAT (FIPD) <i>demande en cours</i>	37 857,28 €	44 %	Janvier 2023	
CONSEIL RÉGIONAL	22 714,36 €	26 %		
TOTAL DES SUBVENTIONS PUBLIQUES	€	(80 % maximum)		
FINANCEMENTS PRIVÉS (CEE)	€	%		
DEMANDEUR : autofinancement (dont emprunt)	25 357,73 € €	30 %		
TOTAL HT	85 929,37 €			



Article 3 : DE SOLLICITER l'autorisation de démarrer les travaux avant l'attribution de la subvention.

Article 4 : DE CHARGER le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 20 Janvier 2023

La Présidente

Béatrice SАНТАIS





**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment le point n°2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°228-2019, en date du 19 décembre 2019 portant classement des pépinières d'entreprises dans le domaine public de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°162-2020 en date du 10 décembre 2020 portant fixation des tarifs de location des bâtiments a vocation économique ;

Vu la décision de la Présidente n°26-2023, en date du 23 janvier 2023 relative à l'occupation d'un local à usage d'atelier, au sein de la pépinière d'entreprises Ardéa Alba située, à 689 route des bons près à LA CROIX DE LA ROCHETTE.

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010. Représentée par Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), agissant en sa qualité de Présidente. La Communauté de communes Cœur de Savoie sera désignée ci-après sous le terme "**LE PROPRIETAIRE**" ou "**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE**".

D'UNE PART,

ET :

La société AAQTEC, créée le 29 novembre 2021 au capital de 500 euros, dont le siège social est sis au lieu dit Archania 73110 PRESLE, enregistrée sous le numéro SIRET 907 650 097 00013, exerçant une activité de gestion et d'animation de toutes activités de cyclisme avec un code APE 9329Z, représentée par Monsieur Jérôme DERIBOURG, agissant en qualité de gérant et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

La société sera désignée ci-après sous le terme « **L'OCCUPANT** » ou « **LA SOCIETE** ».

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Communauté de communes Cœur de Savoie a réalisé sur un terrain lui appartenant et situé 689 route des bons près à LA CROIX DE LA ROCHETTE, la pépinière d'entreprises ARDEA ALBA dont elle est propriétaire. Cette pépinière a été conçue pour répondre aux besoins des jeunes créateurs d'entreprises. Elle a vocation d'accueillir en priorité tous les créateurs et de faciliter le démarrage, le développement pérenne des jeunes entreprises et leur insertion dans le tissu économique local. Ce bâtiment peut également accueillir des entreprises n'étant plus en création, c'est-à-dire des entreprises dont la durée d'existence de la société est supérieure à 5 ans.

Pour mener à bien cette mission d'accompagnement, la Communauté de communes met à disposition divers locaux de bureaux meublés, avec accès à des installations communes et une animation économique assurant le suivi individuel de chaque chef d'entreprise, et lui permettant ainsi de développer ses compétences pour optimiser le développement de son activité.

Les entreprises hébergées dans la pépinière remplissent des critères requis et y ont été autorisées par le Comité d'Agrément composé de représentants de la collectivité et des partenaires associés.

Des locaux étant actuellement vacants au sein de la pépinière, la société AAQTEC, a sollicité la Communauté de communes pour la mise à disposition de locaux de bureaux.

Les présentes ont pour objet de fixer contractuellement les modalités de l'occupation des locaux mis à disposition par la Communauté de communes Cœur de Savoie au sein de la pépinière d'entreprise ARDEA ALBA.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er}- NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

En vertu de la délibération n°228-2019 du 19 décembre 2019 portant classement des pépinières d'entreprises dans le domaine public de la Communauté de communes cœur de Savoie, la présente convention d'occupation est donc conclue en vertu du régime de la domanialité publique. Dans ces conditions, l'occupant accepte les caractéristiques particulières attachées à cette occupation. Celle-ci est en effet, précaire et révocable, elle est temporaire, conformément aux obligations des articles L2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

A ce titre l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

La Communauté de communes accorde à l'occupant qui l'accepte, un droit d'occupation temporaire sur le(s) lot(s) désigné(s) à l'article 2.

ARTICLE 2 - OBJET

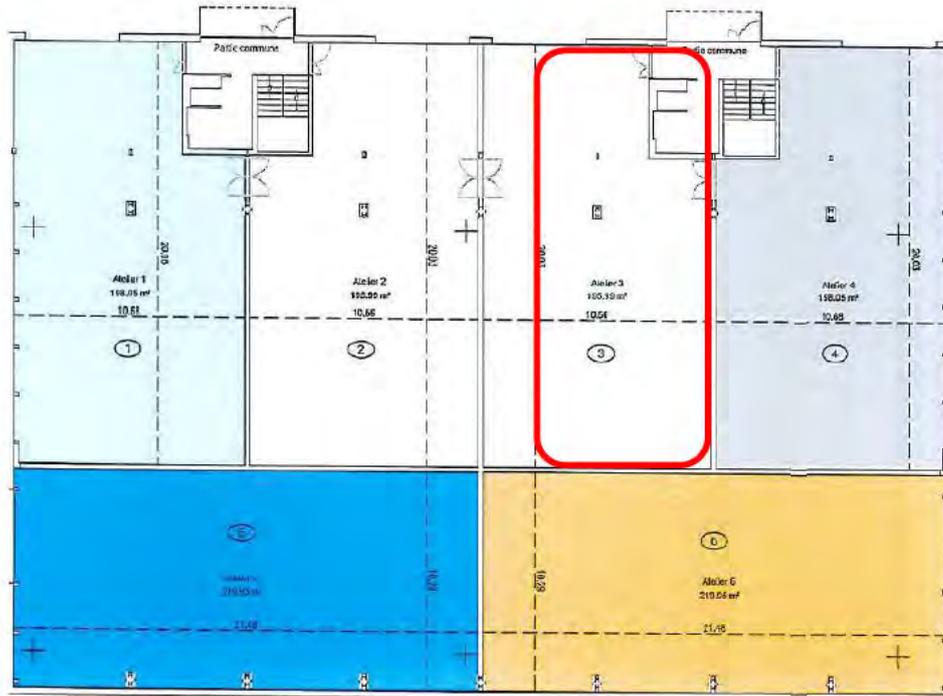
La Communauté de communes met à la disposition de l'OCCUPANT qui l'accepte les biens immobiliers désignés ci-après :

Sur la Commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE (SAVOIE):

Dans le bâtiment Pépinière d'entreprises ARDEA ALBA, situé dans le Parc d'activités LE HERON, au 689 route des bons près à LA CROIX DE LA ROCHETTE, les locaux consistants en :

Au rez de chaussé du bâtiment :

Une pièce de 195.99 m², dénommée Atelier 3



Lesdits locaux ci- après désignés “LES LIEUX LOUÉS”.

Avec lesdits locaux, est mis à disposition de L'OCCUPANT, le matériel identifié lors de l'état des lieux contradictoirement mené.

L'OCCUPANT prendra les Lieux Loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du Bailleur aucun aménagement, aucune réparation, aucuns travaux de remise en état tels qu'ils résultent de l'état des lieux contradictoirement dressé entre les parties ou par acte d'huissier aux frais partagés entre Occupant et Bailleur. Le mobilier, propriété de la Communauté de communes Cœur de Savoie ne pourra en aucun cas ni aucune circonstance quitter les locaux loués.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 35 mois, soit du 01/02/2023 jusqu'au 31/12/2025.

L'OCCUPANT s'engage expressément, à l'expiration de la présente convention, à quitter les lieux occupés par lui et à les laisser en bon état de réparations et d'entretien, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux faisant l'objet de la présente convention d'occupation du domaine public devront servir à l'OCCUPANT exclusivement à l'exploitation d'une de gestion et d'animation de toutes activités de cyclisme sans qu'il puisse en faire d'autres, même temporairement.

L'OCCUPANT ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue à la convention ci-dessus.

ARTICLE 5 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention d'occupation du domaine public est acceptée moyennant une redevance pour toute la durée de la convention de trente-trois mille trois cent-soixante-sept euros et trente centimes (33 367.30€) hors taxes, T.V.A. en sus.

Comme l'entreprise a été créée le 29/11/2021 et qu'elle n'a pas encore bénéficié du dispositif des pépinières d'entreprises, le tarif des entreprises de moins de 5 ans est appliqué. Ainsi, l'OCCUPANT s'oblige à payer la redevance par mensualité et d'avance, par termes présentés dans le tableau suivant, TVA en sus :

PARC D'ACTIVITÉS LE HÉRON		
ARDEA ALBA		
Atelier n °		3
Surface en m²		195.99
Montant dépôt de garantie		2 474.37 €
Mois	Ateliers En € HT/m²/an, charges et services compris	Loyer En € HT charges et services compris
fevrier 2023	50.5	824.79 €
mars-2023	51	832.96 €
avril-2023	51.5	841.12 €
mai-2023	52	849.29 €
juin-2023	52.5	857.46 €
juillet-2023	53	865.62 €
aout 2023	53.5	873.79 €
septembre-2023	54	881.96 €
octobre-2023	54.5	890.12 €
novembre-2023	55	898.29 €
décembre-2023	55.5	906.45 €
janvier-2024	56	914.62 €
février-2024	56.5	922.79 €
mars-2024	57	930.95 €
avril-2024	57.5	939.12 €
mai-2024	58	947.29 €

juin-2024	58.5	955.45 €
juillet-2024	59	963.62 €
août 2024	59.5	971.78 €
septembre-2024	60	979.95 €
octobre-2024	60.5	988.12 €
novembre-2024	61	996.28 €
décembre-2024	61.5	1 004.45 €
janvier-2025	62	1 012.62 €
février-2025	63	1 028.95 €
mars-2025	63	1 028.95 €
avril-2025	63	1 028.95 €
mai-2025	63	1 028.95 €
juin-2025	63	1 028.95 €
juillet-2025	63	1 028.95 €
août 2025	63	1 028.95 €
septembre-2025	63	1 028.95 €
octobre-2025	63	1 028.95 €
novembre-2025	63	1 028.95 €
décembre-2025	63	1 028.95 €
TOTAL HT		33 367.30 €

La redevance sera payée en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1^{er} du mois, soit le 1^{er} février pour le mois de février, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin de la convention, ainsi que L'OCCUPANT s'y oblige.

Les paiements auront lieu, en espèces (dans la limite de 300 euros) ou en carte bancaire muni de l'avis des sommes à payer, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé, par chèque établi à l'ordre du comptable de la collectivité, par internet pour un règlement en ligne CB ou par virement.

En cas de départ de l'OCCUPANT en cours de mois, tous mois commencé sera dû et non remboursé.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION AUX CHARGES

L'OCCUPANT sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessous, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du PROPRIETAIRE.

Cependant, le loyer est convenu forfaitaire et chargé des dépenses suivantes payées par le PROPRIETAIRE et non refacturées à l'OCCUPANT :

Les charges comprises se limitent à la gestion des ordures ménagères, la maintenance des portes sectionnelles, des extincteurs et des aérothermes.

Toutes autres prestations non comprises dans la liste ci-dessus seront facturées, dans la limite de ce que prévoit la loi en la matière.

ARTICLE 7 –DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution de la présente convention d'occupation du domaine public, le PROPRIETAIRE conserve entre ses mains, **la somme de deux-mille-quatre-cent-soixante-quatorze euros (2 474 €)** versée par L'OCCUPANT à titre de nantissement.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ de l'OCCUPANT, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions de la convention, notamment après exécution des travaux de remise en état des lieux loués.

En cas de résiliation de la présente convention par suite d'inexécution de ses conditions pour une cause imputable à l'OCCUPANT, ledit dépôt de garantie restera acquis au PROPRIETAIRE à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels de l'OCCUPANT.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation du domaine public est respectivement consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que L'OCCUPANT s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

*** ENTRETIEN-REPARATIONS :**

L'OCCUPANT entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée de la convention d'occupation temporaire du domaine public et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

L'OCCUPANT supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

L'OCCUPANT sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée de la convention d'occupation temporaire du domaine public et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèrerait nécessaire, seules les grosses réparations sont à la charge du PROPRIETAIRE.

L'OCCUPANT devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques et téléphoniques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, télécommandes, etc...., et les rendre en parfait état d'utilisation.

L'OCCUPANT supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

L'OCCUPANT sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du PROPRIETAIRE, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont L'OCCUPANT a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

L'OCCUPANT sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'un badge d'accès à la pépinière, etc.

*** OBLIGATION D'EXPLOITER :**

L'OCCUPANT devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

*** JOUISSANCE :**

L'OCCUPANT jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le PROPRIETAIRE de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au PROPRIETAIRE.

L'OCCUPANT devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

L'OCCUPANT devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

L'OCCUPANT devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.

*** AMÉLIORATIONS :**

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par L'OCCUPANT, même avec l'autorisation du PROPRIETAIRE, deviendront lors du départ de L'OCCUPANT ou de ses ayants cause, la propriété du PROPRIETAIRE, sans indemnité quelconque de sa part.

Le PROPRIETAIRE aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs de L'OCCUPANT.

*** CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :**

L'OCCUPANT ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du PROPRIETAIRE.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais de L'OCCUPANT, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du PROPRIETAIRE, dont les honoraires et vacations seront payés par L'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

*** TRAVAUX :**

L'OCCUPANT souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours de la convention d'occupation temporaire du domaine public dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

L'OCCUPANT ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

*** EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :**

L'OCCUPANT devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

L'OCCUPANT ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

L'OCCUPANT devra laisser propres les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

L'OCCUPANT s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans la pépinière.

*** ENSEIGNE / SIGNALÉTIQUE :**

L'OCCUPANT ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne.

Concernant la signalétique, LE PROPRIETAIRE assurera la mise à jour du RIS situé à l'entrée du bâtiment. LE PROPRIETAIRE fournira également une étiquette à placer sur la porte du bureau. L'OCCUPANT pourra éventuellement personnaliser cette étiquette.

Si le bâtiment dispose d'un mur d'expression, L'OCCUPANT pourra l'utiliser pour affichage de flyers et affiches.

Tout autre support de communication, de signalétique ou d'enseigne n'est pas autorisé.

*** IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :**

L'OCCUPANT devra payer la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la cotisation foncière des entreprises, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au PROPRIETAIRE, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

L'OCCUPANT devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que L'OCCUPANT ne remboursera pas au PROPRIETAIRE ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

*** ASSURANCES :**

Le PROPRIETAIRE a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée de la convention d'occupation temporaire du domaine public contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du PROPRIETAIRE à peine de résiliation de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

L'OCCUPANT déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au PROPRIETAIRE dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

L'OCCUPANT devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits

employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du PROPRIETAIRE.

*** RESPONSABILITÉ RECOURS :**

L'OCCUPANT ne pourra tenir en aucun cas le PROPRIETAIRE pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au PROPRIETAIRE aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le refroidissement et le chauffage, la reprographie ou le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

*** ANIMAUX :**

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs de la pépinière d'entreprises. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

*** CESSION ET SOUS-OCCUPATION :**

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit à la présente convention d'occupation temporaire du domaine public ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au PROPRIETAIRE et indépendamment de tous dommages et intérêts.

*** TOLÉRANCE :**

Aucun fait de tolérance de la part du PROPRIETAIRE, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur de l'OCCUPANT ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent à l'OCCUPANT en vertu de la convention, de la loi, ou des usages.

*** VISITE DES LIEUX :**

Une fois par an, L'OCCUPANT devra laisser le PROPRIETAIRE, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le PROPRIETAIRE le juge à propos.

ARTICLE 9 – REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation peut être révoquée d'office par LE PROPRIETAIRE :

En cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au PROPRIETAIRE, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires.

La révocation intervient après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de quinze jours. La décision de révocation fixe le délai imparti à l'occupant pour évacuer les lieux.

Aucune indemnité ne sera versée à l'occupant.

Le PROPRIETAIRE se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour redevance échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

ARTICLE 10 – RESILIATION

L'OCCUPANT peut mettre fin à la présente convention à l'expiration d'une période de six (6) mois et à condition de notifier LE PROPRIETAIRE de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux (2) mois avant le terme choisi.

Le PROPRIETAIRE peut mettre fin à la présente convention à tout moment sous réserve du non-respect par L'OCCUPANT d'un ou plusieurs de ses termes.

ARTICLE 11 - SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Les obligations résultant de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'OCCUPANT constitueront pour ces ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

ARTICLE 12 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est soumise à la TVA. Ladite taxe sera facturée à l'OCCUPANT qui s'engage à en régler le montant au PROPRIETAIRE en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

ARTICLE 13 – ETAT DES LIEUX

L'OCCUPANT prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, tels qu'ils résultent de l'état qui sera dressé contradictoirement par les parties avant l'entrée dans les lieux.

L'OCCUPANT ne pourra exiger du PROPRIETAIRE aucun travail de mise en état ou de réparation, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet.

L'OCCUPANT s'engage à restituer les lieux loués dans l'état identique à celui dressé lors de l'état des lieux d'entrée.

ARTICLE 14 – RENDEZ-VOUS D'ACCOMPAGNEMENT OBLIGATOIRE

La Communauté de communes Cœur de Savoie, au travers du dispositif des pépinières d'entreprises, ne souhaite pas simplement faire de la location de locaux. En effet, la Communauté de communes veut accompagner toutes les entreprises de son territoire et notamment les entreprises en création. De ce fait, l'occupant s'engage explicitement à accepter les rendez-vous d'accompagnement proposé par un agent du Pôle Développement Économique.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- le PROPRIETAIRE, en son siège,
- l'OCCUPANT, dans les lieux loués.

ARTICLE 16 - TRIBUNAL COMPETENT

Les parties mettront tout en œuvre afin de résoudre tout éventuel litige.

A défaut d'accord, le tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour juger toutes affaires en lien avec la présente convention d'occupation temporaire du domaine public.

Fait sur 12 pages, à MONTMELIAN, en deux exemplaires

Le :

LE PROPRIETAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE
SAVOIE

Béatrice SANTAIS
Présidente

L'OCCUPANT
AAQTEC

Jérôme DERIBOURG
Gérant



DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N°26-2023

Objet : Signature d'une convention d'occupation d'un local à usage d'atelier, au sein de la pépinière d'entreprises Ardéa Alba située à La Croix-de-la-Rochette, conclu avec l'entreprise AAQTEC.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment le point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°228-2019, en date du 19 décembre 2019 portant classement des pépinières d'entreprises dans le domaine public de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°162-2020 en date du 10 décembre 2020 portant fixation des tarifs de location des bâtiments à vocation économique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'occupation d'atelier d'une surface de 195.99 m² dans la pépinière d'entreprises Ardéa Alba, à usage industriel et commercial, situé 689 route des bons près 73110 à LA CROIX DE LA ROCHETTE avec la société AAQTEC, créée le 29 novembre 2021 au capital de 500 euros, dont le siège social est sis au lieu-dit Archania 73110 à PRESLE, enregistrée sous le numéro SIRET 907 650 097 00013, exerçant une activité de gestion et d'animation de toutes activités de cyclisme avec un code APE 9329Z, représentée par Monsieur Jérôme DERIBOURG, agissant en qualité de gérant.

Article 2 : L'occupation est accordée pour une durée de 35 mois, soit du 01/02/2023 jusqu'au 31/12/2025.

Article 3 : La présente convention d'occupation du domaine public est acceptée moyennant une redevance pour toute la durée de la convention de trente-trois mille trois cent-soixante-sept euros et trente centimes (33 367.30€) hors taxes, T.V.A. en sus.

La redevance sera payée en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1er du mois, soit le 1er février pour le mois de février, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin de la convention.

Article 4 : Pour garantir l'exécution de la présente convention d'occupation du domaine public, le propriétaire conserve entre ses mains, la somme de **deux-mille-quatre-cent-soixante-quatorze euros (2 474 €)** versée par l'occupant à titre de nantissement.

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian,
Le 23 janvier 2023

La Présidente,



Béatrice SANTAIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°27 - 2023

Objet : Signature contrat Ecosystem « prise en charge des Déchets D3E et participation financière »

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°7g : De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de communes pour les conventions de reprise des matériaux issus de la collecte en déchèterie,

Vu les exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Vu, la résiliation de plein droit de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

DECIDE

Article 1 : De signer un nouveau contrat avec l'éco-organisme Ecosystem, contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation.

Ce contrat aura une prise d'effet rétroactive du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2027.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 23 janvier 2023

La Présidente,



Béatrice SANTAIS



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°28-2023

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par [REDACTED]

[REDACTED], demeurant [REDACTED]

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 08 Novembre 2022,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 800 € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 24 janvier 2023

La Présidente,


Béatrice SАНТАIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°29-2023

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par [REDACTED] demeurant [REDACTED], 73 800 Cruet.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 08 Novembre 2022,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 24 janvier 2023

La Présidente,



Béatrice SANTAIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°30-2023

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par [REDACTED] demeurant [REDACTED], 73800 Laissaud.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 08 Novembre 2022,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 24 janvier 2023

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°31-2023

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans son habitation par [REDACTED]
[REDACTED] demeurant [REDACTED], 73 110 Le Verneil.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 13 Septembre 2022,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 1 400 € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 24 janvier 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°32-2023

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans son habitation par [REDACTED] demeurant [REDACTED] 73000 Arbin.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 29 Avril 2022,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 890 € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 24 janvier 2023

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°33-2023

Objet : Demande de subvention dans le cadre du contrat Départemental 2022-2028 « chanson sur un plateau »

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL-BIE-2021-37 du 29 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

VU la délibération n°137-2022 bis, consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 16 Juillet 2020, 03 Décembre 2020, du 20 Mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°12 : De solliciter des subventions pour le compte de la Communauté de communes Cœur de Savoie aux différents organismes financeurs pour la réalisation des projets communautaires et modifier le cas échéant les plans prévisionnels de financement de ces mêmes projets ;

Considérant qu'il y a lieu de définir le plan de financement de cette opération et de solliciter des financeurs en vue d'obtenir des subventions ;

DECIDE

Article 1 : DE SOLLICITER l'aide du Département de la Savoie au titre du contrat départemental 2022-2028 et de la fiche action 2.2 Culture, pour l'opération « Chanson sur un plateau », à hauteur de 4000 €.

Article 2 : DE CHARGER la Présidente de poursuivre toute démarche pour obtenir ces subventions.

Article 3 : D'AUTORISER la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette décision.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 25 Janvier 2023

La Présidente

Béatrice SANTAIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°34-2023

Objet : Désignation du représentant de la Communauté de communes au Comité de pilotage du projet Alp'cœur Energie

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu le projet Alp'cœur Energie concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à Alpespace,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°07-2022 prise lors de la séance du 10 février 2022 autorisant « la Présidente, ou la personne qu'elle désignera, pour représenter la Communauté de communes Cœur de Savoie au Comité de Pilotage qui sera sollicité pour tous les décisions importantes relatives à la mise en œuvre du projet »,

Considérant qu'au regard de la loi 2022-217 du 21 février 2022 dite « Loi 3Ds » relative à la différenciation territoriale, il est souhaitable que la Présidente ne participe pas à ce Comité de Pilotage pour conserver son pouvoir de discrétion en Conseil communautaire,

DECIDE

Article 1 : De désigner Rémy SAINT GERMAIN pour représenter la Communauté de communes Cœur de Savoie au Comité de Pilotage qui sera sollicité pour toutes les décisions importantes relatives à la mise en œuvre du projet Alp'cœur Energie,

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 26 janvier 2023

La Présidente,

Béatrice SантаIS



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°35-2023

Objet : Prestation de service avec la SAFER pour une mission d'enquête sur la réalité de la vacance de biens forestiers

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et l'ensemble des marchés subséquents quel que soit leur montant), de même pour les contrats conclus « in house », dans la limite de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R. 2123-1 régissant les marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la convention cadre d'assistance technique foncière signée avec la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) Auvergne-Rhône-Alpes le 8 juillet 2021,

Vu l'offre de service de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant que dans le cadre de la prestation de service susmentionnée, il est nécessaire de conclure une convention de prestation,

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention de prestation de service avec la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes située 23 rue Jean Baldassini – 69364 LYON CEDEX 7 pour une mission d'enquête sur la réalité de la vacance de biens forestiers concernant 70 comptes de propriété sur le territoire de Cœur de Savoie

Article 2 : Ce contrat est conclu pour une durée de 6 mois à compter de la signature de la convention pour une valeur de 7450€ HT ; dont 6750€ HT pour l'enquête sur la vacance de biens forestiers pour 70 comptes de propriétés et 700€ HT pour une réunion de restitution.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montméliant, le 2 février 2023

La Présidente



Béatrice SANTSIS

DECISION DE LA PRESIDENTE

N°36-2023

Objet : Signature contrat Ecologic – REP Articles de Sport et de Loisirs

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°7g : De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de communes pour les conventions de reprise des matériaux issus de la collecte sélective,

Vu La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dite loi AGEC, qui acte la mise en place d'une filière REP (Responsabilité Elargie du Producteur) Articles de Sport et de Loisirs (ASL)

Les articles concernés par cette nouvelle REP sont classés en deux catégories :

- D'une part « les cycles » (vélos, trottinettes, rollers, etc.) ;
- D'autre part « [l]es produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air » et leurs accessoires

Cette filière aura des points de collecte dans les déchèteries.

Vu l'éco-organisme Ecologic agréé pour la filière Articles de Sport et de Loisirs par publication de l'arrêté du 31 janvier 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des ASL. L'éco-organisme Ecologic s'engage à

- développer le réemploi et la réutilisation des articles de sport et de loisirs usagés,
- en assurer la collecte et le recyclage suivant des procédés et des traitements les plus respectueux de l'environnement possibles.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat territorial avec Ecologic, pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs des Articles de Sport et de Loisirs durant l'agrément de 5 ans.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 07 février 2023

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°37-2023

Objet : Signature contrat Ecologic – REP Articles de Bricolage et de Jardin thermique

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°7g : De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de communes pour les conventions de reprise des matériaux issus de la collecte sélective,

Vu la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dite loi AGEC, qui acte la mise en place d'une filière REP (Responsabilité Elargie du Producteur) Articles de Bricolage et de Jardin thermique

Cette filière aura des points de collecte dans les déchèteries.

Vu l'agrément par l'état de l'éco-organisme Ecologic pour la filière Articles de Bricolage et de Jardin thermique

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat territorial pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs des articles de Bricolage et de Jardin thermique.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 07 février 2023

La Présidente,



**COEUR de
SAVOIE**
communauté
de communes

Béatrice SантаIS

DECISION DE LA PRESIDENTE

N°38-2023

Objet : Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°71-2022 du 31 mars 2022 concernant le renouvellement du dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique

VU la délibération du Conseil n°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point 9 : « D'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers concernés pour (...) l'aide à l'acquisition de VAE ».

CONSIDERANT le dossier de demande d'aide à l'achat transmis par [REDACTED] résidant 73250 Saint Pierre d'Albigny,

CONSIDERANT l'éligibilité de cette demande au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 09 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'acte d'achat a été réalisé et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 250 € est attribuée à [REDACTED] pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 8 février 2023

La Présidente,


Béatrice SANTS

DECISION DE LA PRESIDENTE

N°39-2023

Objet : Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°71-2022 du 31 mars 2022 concernant le renouvellement du dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique

VU la délibération du Conseil n°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point 9 : « D'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers concernés pour (...) l'aide à l'acquisition de VAF ».

CONSIDERANT le dossier de demande d'aide à l'achat transmis par [REDACTED] résidant 73800 Porte-de-Savoie,

CONSIDERANT l'éligibilité de cette demande au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 09 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'acte d'achat a été réalisé et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 250 € est attribuée à [REDACTED] pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 8 février 2023

La Présidente,



Béatrice Sантаis



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°40-2022

Objet : Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°71-2022 du 31 mars 2022 concernant le renouvellement du dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique

VU la délibération du Conseil n°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point 9 : « D'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers concernés pour (...) l'aide à l'acquisition de VAE ».

CONSIDERANT le dossier de demande d'aide à l'achat transmis par [REDACTED] a résidant 73110 La Croix de La Rochette

CONSIDERANT l'éligibilité de cette demande au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 19 décembre 2022,

CONSIDERANT que l'acte d'achat a été réalisé et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 250 € est attribuée à [REDACTED] pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 8 février 2023

La Présidente,


Béatrice Sантаis

DECISION DE LA PRESIDENTE

N°41-2023

Objet : Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°71-2022 du 31 mars 2022 concernant le renouvellement du dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique

VU la délibération du Conseil n°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point 9 : « D'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers concernés pour (...) l'aide à l'acquisition de VAE ».

CONSIDERANT le dossier de demande d'aide à l'achat transmis par [REDACTED] résident 73250 Saint Jean de la Porte,

CONSIDERANT l'éligibilité de cette demande au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'acte d'achat a été réalisé et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 250 € est attribuée à [REDACTED] pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 8 février 2023

La Présidente,



Béatrice SNTAIS

DECISION DE LA PRESIDENTE

N°42-2023

Objet : Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°71-2022 du 31 mars 2022 concernant le renouvellement du dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique

VU la délibération du Conseil n°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point 9 : « D'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers concernés pour (...) l'aide à l'acquisition de VAE ».

CONSIDERANT le dossier de demande d'aide à l'achat transmis par [REDACTED] résident 73190 Apremont,

CONSIDERANT l'éligibilité de cette demande au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 30 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'acte d'achat a été réalisé et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 250 € est attribuée à [REDACTED] pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 8 février 2023

La Présidente,



Béatrice Sантаis



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°43-2023

Objet : Attribution d'une aide au paiement des factures énergétiques au titre du programme Eco'Energie / Sun4all.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour la lutte contre la précarité énergétique,

Vu la délibération n° 136-2022 du 29 septembre 2022 concernant le projet Sun4all : dispositif d'aide aux ménages en précarité,

CONSIDERANT l'éligibilité du ménage au programme Sun4all,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 30 Janvier 2023,

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 200€ est attribuée à [REDACTED] résidant à Montmélián, au titre du programme Eco'Energie/Sun4all.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 10 février 2023

La Présidente,

Béatrice SANTAIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°44-2023

Objet : Attribution d'une aide au paiement des factures énergétiques au titre du programme Eco'Energie / Sun4all.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour la lutte contre la précarité énergétique,

Vu la délibération n° 136-2022 du 29 septembre 2022 concernant le projet Sun4all : dispositif d'aide aux ménages en précarité,

CONSIDERANT l'éligibilité du ménage au programme Sun4all,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 30 Janvier 2023,

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 200€ est attribuée à [REDACTED] résidant à Valgelon-La Rochette, au titre du programme Eco'Energie/Sun4all.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 10 février 2023

La Présidente,

Béatrice SANTAIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°45-2023

Objet : Attribution d'une aide au paiement des factures énergétiques au titre du programme Eco'Energie / Sun4all.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour la lutte contre la précarité énergétique,

Vu la délibération n° 136-2022 du 29 septembre 2022 concernant le projet Sun4all : dispositif d'aide aux ménages en précarité,

CONSIDERANT l'éligibilité du ménage au programme Sun4all,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 30 Janvier 2023,

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 200€ est attribuée à [REDACTED] résidant à Arvillard, au titre du programme Eco'Energie/Sun4all.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 10 février 2023

La Présidente,

Béatrice SантаIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°46-2023

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par M. [REDACTED] et [REDACTED] demeurant à Cruet.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 08 Novembre 2021,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 10 février 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°47-2023

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par [REDACTED] [REDACTED] demeurant à Cruet.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 13 Septembre 2022,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à [REDACTED] [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 10 février 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°48-2023

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat aux titres du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 et du programme Sun4all.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

Vu la délibération n° 136-2022 du 29 septembre 2022 concernant le projet Sun4all : dispositif d'aide aux ménages en précarité.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par [REDACTED] demeurant à La Chapelle Blanche.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie et au programme Sun4all

CONSIDERANT l'éligibilité du ménage au programme Sun4all

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 12 Décembre 2022,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que les dossiers de demandes d'aides sont complets ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 1000 € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale dont 400 € au titre de l'OPAH 2022-2027 et 600 € au titre du programme Sun4all.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 10 février 2023

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°49-2023

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par [REDACTED] [REDACTED], demeurant à Hauteville.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 08 Novembre 2022,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 10 février 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 50-2023

Objet : Signature d'une convention d'occupation d'un local à usage de bureau, au sein de la pépinière d'entreprises de l'Atelier des quais située à Saint-Pierre-d'Albigny, conclu avec l'entreprise CAE SYNAPSE.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment le point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°228-2019, en date du 19 décembre 2019 portant classement des pépinières d'entreprises dans le domaine public de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°162-2020 en date du 10 décembre 2020 portant fixation des tarifs de location des bâtiments à vocation économique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'occupation d'un bureau d'une surface de 11.46 m² dans la pépinière d'entreprises de l'Atelier des quais, à usage industriel et commercial, situé 32 allée des ateliers à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) avec la société CAE SYNAPSE, créée le 03 juin 2019, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis au 125 route de Ravière 73410 Saint-Ours, enregistrée sous le numéro SIRET 851 308 684 00014, exerçant une activité d'appui à la création et au développement d'activités économiques avec un code APE 7022Z, représentée par Monsieur Jérôme BERTRAND, agissant en qualité de gérant.

Article 2 : L'occupation est accordée pour une durée de 35 mois, soit du 01/03/2023 jusqu'au 31/01/2026.

Article 3 : La présente convention d'occupation du domaine public est acceptée moyennant une redevance pour toute la durée de la convention de quatre-mille-trois-cent-soixante euros et cinquante-trois centimes (4 360.53€) hors taxes, T.V.A. en sus.

La redevance sera payée en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1er du mois, soit le 1^{er} mars pour le mois de mars, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin de la convention.

Article 4 : Pour garantir l'exécution de la présente convention d'occupation du domaine public, le propriétaire conserve entre ses mains, la somme de **trois-cent vingt-sept euros (327 €)** versée par l'occupant à titre de nantissement.

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 10 février 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°51-2023

Objet : Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°71-2022 du 31 mars 2022 concernant le renouvellement du dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique

VU la délibération du Conseil n°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point 9 : « D'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers concernés pour (...) l'aide à l'acquisition de VAE ».

CONSIDERANT le dossier de demande d'aide à l'achat transmis par [REDACTED] résidant 73190 Apremont,

CONSIDERANT l'éligibilité de cette demande au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 05 décembre 2022,

CONSIDERANT que l'acte d'achat a été réalisé et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 250 € est attribuée à [REDACTED] pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 14 février 2023

La Présidente,
Béatrice SANTAIS



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°52-2023

Objet : Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°71-2022 du 31 mars 2022 concernant le renouvellement du dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique

VU la délibération du Conseil n°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point 9 : « D'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers concernés pour (...) l'aide à l'acquisition de VAE ».

CONSIDERANT le dossier de demande d'aide à l'achat transmis par [REDACTED] résidant 73800 Porte de Savoie

CONSIDERANT l'éligibilité de cette demande au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 19 décembre 2022,

CONSIDERANT que l'acte d'achat a été réalisé et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 250 € est attribuée à [REDACTED] pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 14 février 2023

La Présidente,
Béatrice SANTAIS



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°53-2023

Objet : Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°71-2022 du 31 mars 2022 concernant le renouvellement du dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique

VU la délibération du Conseil n°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point 9 : « D'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers concernés pour (...) l'aide à l'acquisition de VAE ».

CONSIDERANT le dossier de demande d'aide à l'achat transmis par [REDACTED] résidant 73800 Porte de Savoie,

CONSIDERANT l'éligibilité de cette demande au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'acte d'achat a été réalisé et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 250 € est attribuée à [REDACTED] pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 14 février 2023

La Présidente,
Béatrice SANTAIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°54-2023

Objet : Signature contrat Eco-mobilier – REP Articles de Bricolage et de Jardin

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°7g : De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de communes pour les conventions de reprise des matériaux issus de la collecte sélective,

Vu le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixant à horizon 2027 des objectifs de :

- Collecte de 25% pour les matériels de bricolage (catégorie 3) et de 20% pour les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin (catégorie 4),
- Recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4
- Réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Vu qu'Eco-mobilier a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4.

Le contrat territorial a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées.

Cette filière aura des points de collecte dans les déchèteries.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat territorial pour la mise en œuvre de la Responsabilité Élargie des Producteurs des ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN pour toute la période 2022-2027 de l'agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 20/02/2023

La Présidente,

Béatrice Sантаis





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°55-2023

Objet : Signature contrat Eco-Mobilier – REP JOUET

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°7g : De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de communes pour les conventions de reprise des matériaux issus de la collecte sélective,

Vu le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixant à horizon 2027 des objectifs de :

- collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché),
- de réemploi et de réutilisation de 9%
- de recyclage de 55 %.

Eco-Mobilier a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets.

A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectés.

Cette filière aura des points de collecte dans les déchèteries.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat territorial pour la mise en œuvre de la Responsabilité Élargie des Producteurs des JOUETS pour toute la période 2022-2027 de l'agrément d'Eco-mobilier

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 20 février 2023

La Présidente,

Béatrice Sантаis





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°56-2023

Objet : Modalités de recrutement sur le poste de coordinateur petite enfance

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code de la Fonction publique, notamment son article L332-8, 2°

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 03 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°17 : « D'Autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Vu la délibération n°14-2020 du 13 février 2022 portant création d'un poste d'attaché territorial à temps complet.

Vu la délibération n°123-2020 du 24 septembre 2020 portant aménagement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : De pourvoir l'emploi de « Coordinateur petite enfance », relevant du cadre d'Emploi des attachés territoriaux à temps complet, créé par délibération du **13 février 2020**, par un agent contractuel car aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Ce poste comprend les missions suivantes :

- Accompagner les projets pédagogiques des structures d'accueil de la petite enfance en lien avec les responsables de structure,
- Préparer en lien avec la directrice du pôle et la vice-présidente à la petite enfance l'évolution ou l'extension des services,
- Coordonner l'activité des établissements en collaboration avec les directrices ou responsables, impulser de nouveaux projets et des actions communes,
- Participer à la préparation du budget,
- Optimiser la gestion des établissements,
- Assurer la continuité de services,
- Garantir la mise en œuvre de la Prestation de Service Unique avec la Caisse d'Allocation Familiale,

- Assurer le suivi du pool de remplacement,
- Etre l'interlocutrice privilégiée des familles, les accompagner, les soutenir dans leur recherche de mode de garde,
- Travailler en collaborations avec les partenaires sociaux...

En application de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité a effectué la publicité adéquate de la vacance de ce poste, en date du 30/09/2022

Si cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 2 : Ce recrutement pourra intervenir en application de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, pour une durée de 3 ans maximum, sous réserve que la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir,

Le candidat retenu devra justifier d'une formation supérieure (bac+5) dans le domaine social.

Article 3 : La rémunération est fixée en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 2, conformément à la délibération du 24 septembre 2020 susvisée, dont les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification

Fait à Montméliant, le 20/02/2023

La Présidente,
Béatrice SANTAIS



CŒUR de
SAVOIE
communauté
de communes



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°57-2023

Objet : Accord de financement dans le cadre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°07-2023, en date du 2 février 2023, portant sur la prolongation à la participation au programme d'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°10.

Vu la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dans le cadre de la loi NOTRe entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes portant aides aux entreprises – solution région performance globale – financer mon investissement commerce et artisanat ainsi que son annexe.

DECIDE

Article 1 : De consentir à l'attribution d'une subvention d'un montant équivalent à 10% du montant des investissements retenu par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à la société par actions simplifiée BON APPETIT CHEZ NANCY, au capital social de mille euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIRET 87819240000017, dont le siège est situé 79 chemin de Bertrand à Chamoux-sur-Gelon (73390), représentée par Madame Nancy GARACCI en qualité de Présidente. L'entreprise exerce une activité de plats cuisinés à emportés en atelier roulant pour la vente non sédentaire en ambulante.

Le montant plafond des investissements éligibles étant fixé à 50 000€ HT, la part intercommunale de la subvention à l'entreprise ne pourra excéder 5 000€. Lors de la mise en paiement de la subvention, le montant versé à la société équivaldra à 10% du montant des investissements indiqué dans la délibération de la Commission Permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou de son annexe.

Article 2 : Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 15 février 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 58-2023

Objet : Signature d'un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine privé de la communauté de communes Cœur de Savoie, conclue avec la société SAS DEVELOPPEMENT.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment le point n° 7-h : De signer des conventions en tous domaines n'engageant pas de dépenses pour la communauté de communes » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°11-2022, en date du 10/02/2022 portant désaffectation et déclassement d'une partie de la voie Léonard de Vinci du Parc d'activités Alpespace du domaine public de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°203-2021 en date du 16/12/2021 portant signature d'une convention de mise à disposition d'une partie de la voie Léonard de Vinci du Parc d'activités Alpespace avec la SAS Développement ou tout autre société qui se substituerait à elle pour le compte de la société MND ;

Considérant que la SCI LDV, dont la SAS développement est gérante, a vocation à se substituer à la SAS Développement dans le portage du projet d'occupation du domaine privé de la communauté de communes sis ex voie Léonard de Vinci à Alpespace ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine privé de la communauté de communes Cœur de Savoie, conclue avec la société SAS DEVELOPPEMENT au profit de la SCI LDV, qui se substitue à la société SAS DEVELOPPEMENT.

Article 2 : L'identification de la partie cocontractant à la Communauté de communes est ainsi rédigée comme suit :

« La Société dénommée SCI LDV, Société Civile Immobilière au capital de 1 000 €, dont le siège est à CHAMBERY (73000), 137 rue François Guise, identifiée au Répertoire des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 920 047 560 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY (SAVOIE). Ladite société est ici représentée par son Gérant, la Société SAS DEVELOPPEMENT, elle-même représentée par Monsieur Jean-Christophe ALLOUD, agissant en sa qualité de Gérant, nommé en vertu de l'Assemblée Générale ordinaire du 30 avril 2015. La société sera désignée ci-après sous le terme « LE PRENEUR » ou « LA SOCIETE ».

Article 3 : Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian,
Le 20/02/2023

La Présidente,



Béatrice Sантаis



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°59-2023

Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat d'exploitation des équipements et installations de chauffage, installations ECS, ventilation et climatisation avec audit préalable

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et l'ensemble des marchés subséquents quel que soit leur montant), de même pour les contrats conclus « in house », dans la limite de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la Communauté de Communes www.marches-securises.fr le 12 janvier 2023 (référence n°CC-Cœur-Savoie_73_20230112W2_01),

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection indiqués dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : De confier la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat d'exploitation des équipements et installations de chauffage, ECS, ventilation et climatisation à la société **DCE CONSEIL HORIZON**, située 58 Traverse du Commandeur 13013 MARSEILLE.

Article 2 : Le montant de cette prestation s'élève à **18 915,00 € HT** (inclus l'accompagnement la première année de maintenance).

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 20 février 2023

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

DECISION DE LA PRESIDENTE

N°60-2023

Objet : Signature contrat EcoDDS – REP Articles de Bricolage et de Jardin – outillage du peintre

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°7g : De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de communes pour les conventions de reprise des matériaux issus de la collecte sélective,

Vu dans le cadre de la loi AGEC, le déploiement d'une nouvelle filière dite « Article de Bricolage et de Jardinage- catégorie outillages du peintre » concernant principalement les pinceaux, rouleaux, couteaux et bac de peinture.

Cette filière aura des points de collecte dans les déchèteries.

Vu l'agrément pour la catégorie «Outillages Du Peintre » depuis le 23 mars 2022, par EcoDDS

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat territorial avec Ecodds, pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs des « Article de Bricolage et de Jardinage- catégorie outillages du peintre »

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montméliant, le 20 février 2023

La Présidente,



Béatrice Sантаis



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°61-2023

Objet : Signature convention textile - Refashion

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°7g : De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de communes pour les conventions de reprise des matériaux issus de la collecte sélective,

Vu la Responsabilité Elargie des Producteurs : REP Textile pour laquelle Refashion est l'éco-organisme de la Filière Textile d'habillement, Linge de maison et Chaussure agréée par l'Etat

Vu la nécessité de conventionner pour l'agrément couvrant la période 2023 - 2028

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec Refashion.

Cette signature sera faite électroniquement sur l'espace extranet, une fois la décision transmise.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 21 février 2023

La Présidente,

Béatrice SANTAIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°62-2023

Objet : Fixation du plan prévisionnel de financement et sollicitation de subvention à la Région pour le projet de renouvellement du dispositif de vidéoprotection du Parc d'activités Alpespace

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point 12 «De solliciter des subventions pour le compte de la communauté de communes aux différents organismes financeurs pour la réalisation des projets communautaires et modifier le cas échéant les plans prévisionnels de financement de ces mêmes projets » ;

Considérant que le montant estimé de l'opération est estimé à 85 929,37 € HT, comprenant des dépenses d'investissement et de fonctionnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le plan prévisionnel de financement et de solliciter le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) en vue d'obtenir des subventions, au titre de projets de vidéoprotection ;

DECIDE

Article 1 : DE SOLLICITER une subvention la plus élevée possible auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour le financement du projet susvisé ;

Article 2 : D'ARRETER le plan de financement de l'opération comme suit :

ORIGINE DU FINANCEMENT	MONTANT HT (a)	(%)	DATE DE LA DEMANDE	DATE D'ATTRIBUTION
ETAT (FIPD) <i>demande en cours</i>	37 857,28 €	44 %	Février 2023	
CONSEIL RÉGIONAL	22 714,36 €	26 %		
TOTAL DES SUBVENTIONS PUBLIQUES	€	(80 % maximum)		
FINANCEMENTS PRIVÉS (CEE)	€	%		
DEMANDEUR : autofinancement (dont emprunt)	25 357,73 € €	30 %		
TOTAL HT	85 929,37 €			

Article 3 : DE SOLLICITER l'autorisation de démarrer les travaux avant l'attribution de la subvention.

Article 4 : DE CHARGER le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 24 février 2023

La Présidente

Béatrice SАНТАIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°63-2023

Objet : Signature d'une convention de location d'un local commercial sis Place Albert Serraz à Montmélian

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment le point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant qu'il y a lieu de dénoncer le bail concernant la vélo-station 44 rue du docteur Veyrat à Montmélian ;

Considérant les besoins de la Communauté de Communes en matière de local commercial pour la vélo-station ;

Considérant qu'il y a lieu de signer un bail pour l'installation de la vélo-station à Montmélian ;

DECIDE

Article 1 : DE CONCLURE un bail de location avec Monsieur CHRISTIN Gérard, désigné le bailleur, résidant Impasse des Berlettes – Le Plat des Moulins 73 800 Chignin pour le local situé Immeuble « Le Lesdiguières » – Place Albert Serraz à Montmélian

Article 2 : Le lieu loué est un local à usage commercial destiné à être occupé par la Vélo-station. Ce local accueillera du public.

Article 3 : La location est consentie pour un loyer mensuel de 790 € sans les charges de 206€, plus 790€ au titre du dépôt de garantie.

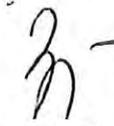
Article 4 : La présente convention est établie pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} mars 2023 pour se terminer le 30 avril 2032.

Article 5 : DE CHARGER le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 24 février 2023

La Présidente



Béatrice SANTSIS





DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N°64-2023

Objet : Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'un emplacement permettant l'installation d'une terrasse en façade sud du bâtiment La Pyramide sur le Parc d'activités Alpespace à Porte-de-Savoie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020, consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022, portant délégation d'attributions à la Présidente et notamment son point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°2022-113 du 7 juillet 2022 portant fixation d'une redevance d'occupation du domaine public d'une terrasse autour du bâtiment La Pyramide sur le Parc d'activités Alpespace

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'un emplacement permettant l'installation d'une terrasse autour du bâtiment La Pyramide situé au 61 voie Jean-François Champollion, Parc d'activités Alpespace, 73800 Porte-de-Savoie, d'une superficie de 125 m² m² avec la société « LE NUMEROBIS » dont le siège est situé Parc d'activités Alpespace – 61 voie Jean-François Champollion à PORTE-DE-SAVOIE (73800), SARL au capital social de 5 000 euros, identifiée sous le numéro de Siret 920 852 027 et exerçant une activité de Restauration traditionnelle, snack et débit de boisson, représentée par Madame CHIRPAZ Carol, en sa qualité de Gérante

Article 2 : La convention est signée pour une période et une durée identique au bail commercial liant la collectivité et le preneur pour la location de l'espace de restauration de la Pyramide à Alpespace soit du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2032.

Article 3 : Le PRENEUR pourra librement utiliser l'emplacement au cours de la période de la convention.

Article 4 : En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement défini, la COLLECTIVITE reçoit une redevance annuelle d'occupation forfaitaire de CINQ-CENTS EUROS HORS TAXE (500 € HT), que la terrasse soit utilisée ou non. Le paiement de l'occupation du domaine public sera effectué en une seule annuité payable à terme échu.

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián,
Le 1^{er} mars 2023

La Présidente,

Béatrice SАНТАIS





DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 65-2023

Objet : Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition de façon partagée avec la COLLECTIVITE, de l'espace sanitaire du rez de chaussée du bâtiment la Pyramide sur le Parc d'activités Alpespace à Porte-de-Savoie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020, consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022, portant délégation d'attributions à la Présidente et notamment son point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition, de façon partagée avec la COLLECTIVITE, de l'espace sanitaire et du hall du bâtiment la Pyramide situé au 61 voie Jean-François Champollion, Parc d'activités Alpespace, 73800 Porte-de-Savoie, avec la société « LE NUMEROBIS » dont le siège est situé Parc d'activités Alpespace – 61 voie Jean-François Champollion à PORTE-DE-SAVOIE (73800), SARL au capital social de 5 000 euros, identifiée sous le numéro de Siret 920 852 027 et exerçant une activité de Restauration traditionnelle, snack et débit de boisson, représentée par Madame CHIRPAZ Carol, en sa qualité de Gérante

Article 2 : La convention est signée pour une période et une durée identique au bail commercial liant la collectivité et le preneur pour la location de l'espace de restauration de la Pyramide à Alpespace soit du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2032.

Article 3 : Le PRENEUR pourra librement mettre à disposition de sa clientèle l'espace toilette ainsi que de l'espace « salon » du hall de la Pyramide au cours de la période de la convention. Néanmoins, le PRENEUR reconnaît et accepte que ces espaces seront partagés avec la COLLECTIVITE qui les mettront également à disposition des usagers du bâtiments (salariés de la COLLECTIVITE, visiteurs et personnes utilisant les salles de réunion du bâtiment).

Article 4 : En contrepartie de la mise à disposition par la COLLECTIVITE de l'emplacement défini, les parties conviennent qu'en guise de redevance, le PRENEUR fera son affaire du nettoyage de ces espaces et de la fourniture des consommables pour la partie toilette.

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián,
Le 1^{er} mars 2023

La Présidente,

Béatrice SАНТАIS





DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 66-2023

Objet : Signature d'un bail commercial pour la location d'un local à usage de restaurant (cuisine, salle et sous-sol), au sein du bâtiment La Pyramide situé sur le Parc d'activités Alpespace à Porte-de-Savoie, conclu avec l'entreprise « Le Numerobis ».

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code civil ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020 et du 20 mai 2021 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°111-2022 en date du 07 juillet 2022 portant désaffectation et déclassement du domaine public de l'espace de restauration le Ramses a la Pyramide sur le Parc d'activités Alpespace ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°112-2022 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du loyer annuel de l'espace de restauration situé à La Pyramide à Alpespace ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail commercial pour l'occupation d'un espace de restauration situé dans le bâtiment La Pyramide au 61 voie Jean-François Champollion, Parc d'activités Alpespace, 73800 Porte-de-Savoie (cadastré AN 20), d'une superficie loi Carrez de de 315,58 m² comprenant l'espace salle à manger de 183,17 m², les cuisines de 114,13 m², et une partie des sous-sols de la Pyramide de 18,28 m² avec la société « LE NUMEROBIS » dont le siège est situé Parc d'activités Alpespace – 61 voie Jean-François Champollion à PORTE-DE-SAVOIE (73800), SARL au capital social de 5 000 euros, identifiée sous le numéro de Siret 920 852 027 et exerçant une activité de Restauration traditionnelle, snack et débit de boisson, représentée par Madame CHIRPAZ Carol, en sa qualité de Gérante

Article 2 : Le bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1er mars 2023, pour se terminer le 29 février 2032.

Article 3 : Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer hors taxes et hors charges, payables d'avance et par trimestre, le 1er de chaque premier mois du trimestre d'un montant de HUIT-MILLE-QUATRE-CENT-QUATRE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (8 404,25 € HT).

Compte tenu de la réalisation de travaux d'amélioration du local (reprise des sols et des murs, cloisons, aménagement de l'espace cuisine...), une réduction du loyer est acceptée par le BAILLEUR durant une période de 36 mois, soit du 1er mars 2023 au 28 février 2026. Ainsi, durant cette période, le loyer hors taxes et charges sera ramené à la somme de SIX-MILLE-CENT-SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (6 174,50 € HT), également payable d'avance et par trimestre, le 1er de chaque mois du trimestre.

Le paiement du premier terme aura lieu au démarrage réel de l'activité et au plus tard le 15 avril 2023.

Article 5 : Accessoirement au loyer, le PRENEUR remboursera au BAILLEUR sa quote-part dans les charges récupérables telles qu'elles sont définies par la loi. Les charges récupérables feront l'objet de provisions périodiques payables en même temps que le loyer et d'une régularisation annuelle. La provision périodique est fixée actuellement à 318 € TTC par mois.

Article 6 : Pour garantir l'exécution des conditions du présent bail et le paiement des loyers et autres charges, le PRENEUR verse au BAILLEUR, la somme de SIX-MILLE-CENT-SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (6 174,50 € HT), correspondant à un trimestre de loyer, montant tenant compte de la réduction consentie pour travaux d'embellissement.

Article 7 : Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 8 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian,
Le 1^{er} mars 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°67-2023

Objet : Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°71-2022 du 31 mars 2022 concernant le renouvellement du dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique

VU la délibération du Conseil n°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 décembre 2020 et du 20 mai 2021 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point 9 : « D'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers concernés pour (...) l'aide à l'acquisition de VAE ».

CONSIDERANT le dossier de demande d'aide à l'achat transmis par [REDACTED] résidant 73800 Montmélian,

CONSIDERANT l'éligibilité de cette demande au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 20 février 2023,

CONSIDERANT que l'acte d'achat a été réalisé et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 250 € est attribuée à [REDACTED] pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 3 mars 2023

La Présidente,


Béatrice SANTAIS



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°68-2023

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en séparatif du réseau d'eaux usées, la reprise du réseau d'eau potable et d'eaux pluviales et le réaménagement de la voirie sur le chemin Pierre Outend – 73800 Coise-St-Jean-Pied-Gauthier

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et l'ensemble des marchés subséquents quel que soit leur montant), de même pour les contrats conclus « in house », dans la limite de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la convention de groupement de commande signée avec la commune de Coise et le Syndicat des Eaux de Chamoux sur Gelon le 22 novembre 2022,

Vu la consultation effectuée par mail auprès de plusieurs entreprises le 05 décembre 2022,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection indiqués dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : De confier la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en séparatif du réseau d'eaux usées, la reprise du réseau d'eau potable et d'eaux pluviales et le réaménagement de la voirie sur le chemin Pierre Outend – 73800 Coise-St-Jean-Pied-Gauthier à la société **BARON INGENIERIE**, située 242 rue Maurice Herzog 73240 Le Viviers du Lac.

Article 2 : Le montant de cette prestation est de **17 937,50 € HT** réparti comme suit :

- Communauté de communes : 9 610,91 €
- SIAE Chamoux : 4 484,38 €
- Coise : 3 842,21 €

.../...

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 07 mars 2023

La Présidente,



Béatrice SANTAIS

DECISION DE LA PRESIDENTE

N°69-2023

Objet : Appui dans la demande de subvention Fonds Social Européen

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et l'ensemble des marchés subséquents quel que soit leur montant), de même pour les contrats conclus « in house », dans la limite de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la consultation effectuée par mail auprès de plusieurs entreprises le 20 février 2023,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection indiqués dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : De confier la mission d'appui dans la demande de subvention FSE à la société **MAJ**, située 27 rue Jean Claret 63000 Clermont Ferrand.

Article 2 : Le montant de cette prestation est de **12 825,00 € HT** (dépôt de la demande de subvention, suivis mensuels, bilan intermédiaire et bilan de solde).

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 08 mars 2023

La Présidente,



Béatrice SантаIS

DECISION DE LA PRESIDENTE

N°70-2023

Objet : Travaux de réaménagement de la structure multi accueil Pomme d'api 73110 La Croix de La Rochette

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et l'ensemble des marchés subséquents quel que soit leur montant), de même pour les contrats conclus « in house », dans la limite de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la consultation effectuée par mail auprès de plusieurs entreprises le 28 février 2023,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection indiqués dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : De confier les travaux de réaménagement de la structure Pomme d'api aux sociétés suivantes :

- Lot 1 Gros œuvre : **Greg Constructions** située 235 route ders jardins 73800 Arbin
- Lot 2 Menuiserie intérieure bois : **Menuiserie du Grand Arc** située 225 chemin du Vernay 73460 Ste Hélène sur Isère

Article 2 : Le montant de ces travaux est de **11 553,72 € HT** dont lot 1 : 6 925 € HT et lot 2 : 4 628,72 € HT.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 08 mars 2023

La Présidente,



Béatrice Sантаis
communauté
de communes



DECISION DE LA PRESIDENTE

N° 71-2023

Objet : Convention de mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020, consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022, portant délégation d'attributions à la Présidente et notamment son point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°122-2021 en date du 23 septembre 2021, modifiant les tarifs de location du réseau de fibres optiques noires sur le parc d'activités Alpespace,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de fibre optique noire, sur le Parc d'activités Alpespace, dans le domaine public avec la société CELESTE, Société par Actions Simplifiée à associé au capital de 6 241 300 euros, dont le siège social est situé 20 rue Albert Einstein 77420 Champs-sur-Marne, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 439 905 837 00035, et représentée par Monsieur Nicolas AUBE, en sa qualité de Président.

Article 2 : La présente convention prendra effet à compter de la date de mise à disposition des installations concernées (présentées en annexe 1 de la convention), soit le 01/01/2023. Cette convention prendra fin le 31/12/2025.

Article 3 : Les biens mis à disposition sont visés en annexe 2 et annexe 2 bis de la convention portant mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public.

Article 4 : La redevance d'exploitation pour la mise à disposition des équipements de la Collectivité sera facturée forfaitairement à l'Occupant à hauteur de 7 500 € HT (sept mille cinq cents euros) par an, pendant la durée de cette convention.

Article 5 : La redevance est payable annuellement par terme à échoir à chaque date anniversaire de la présente convention. Le premier titre sera édité à la signature de la présente convention.

Article 6 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 09/03/2023

La Présidente,



Béatrice SANTSIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N° 72-2023

Objet : Convention de mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020, consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022, portant délégation d'attributions à la Présidente et notamment son point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°122-2021 en date du 23 septembre 2021, modifiant les tarifs de location du réseau de fibres optiques noires sur le parc d'activités Alpespace,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de fibre optique noire, sur le Parc d'activités Alpespace, dans le domaine public avec la société ALLIANCE RESEAUX, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 2 280 060 00 euros, dont le siège social est situé 26 rue Saint-Exupéry, 73300 Saint Jean-de-Maurienne, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 393 953 278 00040, et représentée par Monsieur Paul CARRIL, en sa qualité de Président.

Article 2 : La présente convention prendra effet à compter de la date de mise à disposition des installations concernées (présentées en annexe 1 de la convention), soit le 01/01/2023. Cette convention prendra fin le 31/12/2025.

Article 3 : Les biens mis à disposition sont visés en annexe 2 et annexe 2 bis de la convention portant mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public.

Article 4 : La redevance d'exploitation pour la mise à disposition des équipements de la Collectivité sera facturée forfaitairement à l'Occupant à hauteur de 7 500 € HT (sept mille cinq cents euros) par an, pendant la durée de cette convention.

Article 5 : La redevance est payable annuellement par terme à échoir à chaque date anniversaire de la présente convention. Le premier titre sera édité à la signature de la présente convention.

Article 6 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 09/03/2023

La Présidente,



Béatrice SANTAIS



DECISION DE LA PRESIDENTE

N° 73-2023

Objet : Convention de mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020, consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022, portant délégation d'attributions à la Présidente et notamment son point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°122-2021 en date du 23 septembre 2021, modifiant les tarifs de location du réseau de fibres optiques noires sur le parc d'activités Alpespace,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de fibre optique noire, sur le Parc d'activités Alpespace, dans le domaine public avec la société AIC Ingénierie, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 8 000,00 euros, dont le siège social est situé 3 rue Colonel Chambonnet à BRON (69500), immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 441 303 203 00034, et représentée par Monsieur Hubert Xavier Germain BRUNSTEIN, en sa qualité de Président.

Article 2 : La présente convention prendra effet à compter de la date de mise à disposition des installations concernées (présentées en annexe 1 de la convention), soit le 01/01/2023. Cette convention prendra fin le 31/12/2025.

Article 3 : Les biens mis à disposition sont visés en annexe 2 et annexe 2 bis de la convention portant mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public.

Article 4 : La redevance d'exploitation pour la mise à disposition des équipements de la Collectivité sera facturée forfaitairement à l'Occupant à hauteur de 7 500 € HT (sept mille cinq cents euros) par an, pendant la durée de cette convention.

Article 5 : La redevance est payable annuellement par terme à échoir à chaque date anniversaire de la présente convention. Le premier titre sera édité à la signature de la présente convention.

Article 6 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, 09 mars 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N° 74-2023

Objet : Convention de mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020, consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022, portant délégation d'attributions à la Présidente et notamment son point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°122-2021 en date du 23 septembre 2021, modifiant les tarifs de location du réseau de fibres optiques noires sur le parc d'activités Alpespace,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de fibre optique noire, sur le Parc d'activités Alpespace, dans le domaine public avec la société **SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR)**, société anonyme au capital de 3 423 265 598.40 €, dont le siège social est au 16 rue du Général Alain de Boissieu CS 68217 75741 PARIS CEDE 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 343 059 564 00041, représentée par Monsieur Eric PRADEAU agissant aux présentes en qualité de Directeur la Division Services Opérateurs,

Article 2 : La présente convention prendra effet à compter de la date de mise à disposition des installations concernées (présentées en annexe 1 de la convention), soit le 01/01/2023. Cette convention prendra fin le 31/12/2025.

Article 3 : Les biens mis à disposition sont visés en annexe 2 et annexe 2 bis de la convention portant mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public.

Article 4 : La redevance d'exploitation pour la mise à disposition des équipements de la Collectivité sera facturée forfaitairement à l'Occupant à hauteur de 7 500 € HT (sept mille cinq cents euros) par an, pendant la durée de cette convention.

Article 5 : La redevance est payable annuellement par terme à échoir à chaque date anniversaire de la présente convention. Le premier titre sera édité à la signature de la présente convention.

Article 6 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 09 mars 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N° 75-2023

Objet : Convention de mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020, consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022, portant délégation d'attributions à la Présidente et notamment son point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°122-2021 en date du 23 septembre 2021, modifiant les tarifs de location du réseau de fibres optiques noires sur le parc d'activités Alpespace,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de fibre optique noire, sur le Parc d'activités Alpespace, dans le domaine public avec la société LASOTEL, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 178 684.00 euros, dont le siège social est situé 2 rue des Frères Lumière 69120 Vaulx-en-Velin, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 453 007 437 00057, et représentée par Monsieur Sylvain CHARRON, en sa qualité de Directeur Général.

Article 2 : La présente convention prendra effet à compter de la date de mise à disposition des installations concernées (présentées en annexe 1 de la convention), soit le 01/01/2023. Cette convention prendra fin le 31/12/2025.

Article 3 : Les biens mis à disposition sont visés en annexe 2 et annexe 2 bis de la convention portant mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public.

Article 4 : La redevance d'exploitation pour la mise à disposition des équipements de la Collectivité sera facturée forfaitairement à l'Occupant à hauteur de 7 500 € HT (sept mille cinq cents euros) par an, pendant la durée de cette convention.

Article 5 : La redevance est payable annuellement par terme à échoir à chaque date anniversaire de la présente convention. Le premier titre sera édité à la signature de la présente convention.

Article 6 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 09 mars 2023

La Présidente,



Béatrice SантаIS



DECISION DE LA PRESIDENTE

N° 76-2023

Objet : Convention de mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020, consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022, portant délégation d'attributions à la Présidente et notamment son point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°122-2021 en date du 23 septembre 2021, modifiant les tarifs de location du réseau de fibres optiques noires sur le parc d'activités Alpespace,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de fibre optique noire, sur le Parc d'activités Alpespace, dans le domaine public avec la société **KOESIO NETWORKS**, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 1 300 000.00 euros, dont le siège social est situé 53 avenue des Langories 26000 Valence, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 521 370 692 00035, et représentée par Monsieur Davy LANGE, en sa qualité de Directeur Général.

Article 2 : La présente convention prendra effet à compter de la date de mise à disposition des installations concernées (présentées en annexe 1 de la convention), soit le 01/01/2023.
Cette convention prendra fin le 31/12/2025.

Article 3 : Les biens mis à disposition sont visés en annexe 2 et annexe 2 bis de la convention portant mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public.

Article 4 : La redevance d'exploitation pour la mise à disposition des équipements de la Collectivité sera facturée forfaitairement à l'Occupant à hauteur de 7 500 € HT (sept mille cinq cents euros) par an, pendant la durée de cette convention.

Article 5 : La redevance est payable annuellement par terme à échoir à chaque date anniversaire de la présente convention. Le premier titre sera édité à la signature de la présente convention.

Article 6 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 09 mars 2023

La Présidente,



Béatrice SANTSIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N° 77-2023

Objet : Convention de mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020, consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022, portant délégation d'attributions à la Présidente et notamment son point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°122-2021 en date du 23 septembre 2021, modifiant les tarifs de location du réseau de fibres optiques noires sur le parc d'activités Alpepsace,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de fibre optique noire, sur le Parc d'activités Alpepsace, dans le domaine public avec la société FIBREA au capital de 3 119 144.00 € dont le siège social est au 1 bis place de la Défense, Tour Trinity 92400 COURBEVOIE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 789 341 427 représentée par Madame Laure PETIET en tant que Directrice des Réseaux, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Article 2 : La présente convention prendra effet à compter de la date de mise à disposition des installations concernées (présentées en annexe 1 de la convention), soit le 01/01/2023. Cette convention prendra fin le 31/12/2025.

Article 3 : Les biens mis à disposition sont visés en annexe 1 de la convention portant mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public.

Article 4 : La redevance d'exploitation pour la mise à disposition des équipements de la Collectivité sera facturée forfaitairement à l'Occupant à hauteur de 0,30€ HT le mètre linéaire par an, pendant la durée de cette convention.

Article 5 : La redevance est payable annuellement par terme à échoir à chaque date anniversaire de la présente convention. Le premier titre sera édité à la signature de la présente convention.

Article 6 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 09 mars 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°78-2023

Objet : Mission géotechnique de type G2 (AVP et PRO) et G4 en vue de la construction d'un technicentre

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et l'ensemble des marchés subséquents quel que soit leur montant), de même pour les contrats conclus « in house », dans la limite de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la consultation effectuée par mail auprès de plusieurs entreprises le 16 février 2023,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection indiqués dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : De confier la mission géotechnique du technicentre à la société **2 Savoie géotechnique**, située 265 allée Germain Sommeiller 73250 St Pierre d'Albigny.

Article 2 : Le montant de cette prestation s'élève à **5 696,25 € HT** et se décompose comme suit :

- G2 AVP : 2 875,25 € HT
- G2 PRO : 1 000,00 € HT
- G4 : 1 600,00 € HT
- assurance professionnelle : 221,00 € HT

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 10 mars 2023

La Présidente,



Béatrice SантаIS
communauté
de Communes



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°79-2023

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par [REDACTED] demeurant à Porte de Savoie.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 12 Décembre 2022,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 1743 € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 13 mars 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°80-2023

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par [REDACTED] demeurant à Cruet.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 20 Juin 2022,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 4 800 € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 13 mars 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°81-2023

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par [REDACTED] demeurant à Villard d'Héry.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 20 Juin 2022,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 4 100 € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 13 mars 2023

La Présidente,



Béatrice SANTAIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°82-2023

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par [REDACTED] [REDACTED], demeurant à Montmélian.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 12 Décembre 2022,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 2 300€ € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 13 mars 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°83-2023

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans son habitation par [REDACTED] demeurant à Cruet.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 25 Juillet 2022,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400€ € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 13 mars 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°84-2023

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par [REDACTED] demeurant à Coise Saint Jean Pied Gauthier.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 30 Janvier 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400€ € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 13 mars 2023

La Présidente,



Béatrice SANTAIS



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°85-2023

Objet : Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°71-2022 du 31 mars 2022 concernant le renouvellement du dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique

VU la délibération du Conseil n°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 décembre 2020 et du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point 9 : « D'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers concernés pour (...) l'aide à l'acquisition de VAE ».

CONSIDERANT le dossier de demande d'aide à l'achat transmis par [REDACTED] résident 73250 Saint Pierre d'Albigny,

CONSIDERANT l'éligibilité de cette demande au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 21 novembre 2022,

CONSIDERANT que l'acte d'achat a été réalisé et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 250 € est attribuée à [REDACTED] pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 13 mars 2023

La Présidente,



Béatrice SENTAÏS



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°86-2023

Objet : Subvention pour travaux 2023 sur l'éclairage public

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020 et du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°12 : De solliciter des subventions pour le compte de la Communauté de communes Cœur de Savoie aux différents organismes financeurs pour la réalisation des projets communautaires et modifier le cas échéant les plans prévisionnels de financement de ces mêmes projets ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°158-2020 en date du 10 décembre 2020 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial de Cœur de Savoie et plus particulièrement l'objectif stratégique B1 visant à diminuer les consommations énergétiques du patrimoine des collectivités du territoire ;

Considérant le projet de rénovation de l'éclairage des zones d'activités économiques de Cœur de Savoie réparti sur 4 ans à compter de 2021,

Considérant que le programme 2023 vise à la rénovation de points lumineux au sein de la Zone d'activité d'Alpespace située sur les communes de Porte de Savoie et de Sainte Hélène du Lac,

Considérant les crédits inscrits au budget primitif 2023 pour un montant de 76 616.80 € HT soit 91 940.16 € TTC pour mener les travaux de la tranche 2023,

Considérant l'opportunité de valoriser les Certificats d'Economie d'Energie pour cette opération par l'intermédiaire du SDES,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès du Syndicat d'Énergie de la Savoie pour le financement des travaux de la tranche 2023 sur l'éclairage public des zones d'activité économiques ;

Article 2 : De rétrocéder au SDES les Certificats d'Économie d'Énergie associés à ces travaux et à signer la convention afférente

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 13 mars 2023

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°87 - 2023

Objet : Signature contrat Ecosystem « prise en charge des lampes usagées »

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020 et du 20 mai 2021 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°7g : De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de communes pour les conventions de reprise des matériaux issus de la collecte en déchèterie,

Vu les exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Vu, la résiliation de plein droit de la convention intitulée « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

DECIDE

Article 1 : De signer un nouveau contrat avec l'éco-organisme Ecosystem, contrat relatif à la prise en charge des Lampes usagées collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation.

Ce contrat aura une prise d'effet rétroactive du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2027.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 13 mars 2023

La Présidente,

Béatrice Sантаis

